

Sélection de jugements rendus d'avril à juin 2009

<p>SOMMAIRE</p> <p>Communautés européennes et Union européenne n° 1</p> <p>Contributions et taxes n°s 2, 3, 4, 5</p> <p>Domaine n° 6</p> <p>Etrangers n° 7</p> <p>Urbanisme et aménagement du territoire n° 10</p>	<p><i>Directeur de la publication : Anne Guérin, président du TA de Paris.</i></p> <p><i>Comité de rédaction : Pierre-Louis Autin, Michel Braud, Martine Doumergue, Pierre Meslay, Danielle Meyrieux, Pearl Nguyen-Duy, Katia Weidenfeld.</i></p>
--	---

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

1. Application du droit communautaire par le juge administratif français

Actes clairs - Traités instituant la Communauté européenne - Libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Contributions et taxes - Généralités - Textes fiscaux - Conventions internationales

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfiques - Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values immobilières - Prélèvement de l'article 144 bis A dû par des personnes physiques, résidentes en Suisse - Restriction au principe de libre circulation des capitaux - Moyen opérant - Non fondé

Faute pour un résident suisse, soumis, en application de l'article 244 bis A du code général des impôts, à un prélèvement d'un tiers sur la plus-value réalisée en 2001 à l'occasion de la cession d'un bien immobilier en France, de justifier que le prélèvement dont il a fait l'objet serait plus lourd que l'imposition qu'il aurait supportée sur la plus-value réalisée s'il avait eu sa résidence fiscale en France, le moyen tiré de ce que ledit prélèvement constitue une restriction au principe de libre circulation des capitaux doit être écarté.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 9 juin 2009, n° 0407094, M. B.

L'article 56 du traité instituant la Communauté européenne prohibe les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers. Les impositions sur les plus-values réalisées par des particuliers lors de la cession de biens immobiliers entrent dans le champ du principe de libre circulation des capitaux.

Rappr. CJCE 11 octobre 2007, aff 443/06, 4e ch., M. H.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Généralités

1. Textes fiscaux - Conventions internationales - Convention franco-allemande du 21 juillet 1959 - Notion d'assurance sociale légale

L'organisme de retraite Caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (Capimtec), fédéré à l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), eu égard à l'encadrement légal et réglementaire de son activité, doit être regardé comme un organisme d'assurance sociale légale au sens des stipulations du 2 de l'article 14 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959, nonobstant le fait qu'il soit une personne morale de

droit privé au sens du 8 de l'article 13 de cette convention.

Par suite, la pension de retraite versée par cet organisme à une personne physique résidant en Allemagne n'est imposable qu'en France.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 9 avril 2009, n° 0312896, M. Z.

Inédit.

2. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable - Charte du contribuable vérifié - Eclaircissements relatifs à la situation fiscale d'un contribuable apportés téléphoniquement par le supérieur hiérarchique du vérificateur - Garantie de la rencontre - Méconnaissance (non)

La possibilité accordée au contribuable par la charte des droits et obligations du contribuable, de faire appel à l'inspecteur principal et à l'interlocuteur départemental est respectée lorsque le contribuable bénéficie d'un entretien téléphonique avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, au cours duquel il n'est pas contesté que des éclaircissements relatifs à sa situation fiscale lui ont été apportés, puis rencontre l'interlocuteur départemental.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 27 mai 2009, n° 0410414, Sté Câbles et Connectiques.

Cf. CE, 23 octobre 2002, n° 204052, M. M, RJF 1/2003, n° 71.

TA Strasbourg, 16 février 2005, n°00-1266, Sté 3 D Eclairage, RJF 12/2005, n° 1424.

3. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable - Procédure contradictoire - Absence - Secret professionnel - Données communicables

Il résulte des articles L. 104 du livre des procédures fiscales et 226-13 et 226-14 du code pénal que lorsque l'administration entend fonder un redressement sur des éléments de comparaison issus de données chiffrées provenant d'autres entreprises, elle doit, pour assurer le caractère contradictoire de la procédure, sans méconnaître le secret professionnel protégé par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, désigner nommément ces entreprises mais ne fournir au contribuable que des moyennes ne lui permettant pas de connaître, fût-ce indirectement, les données propres à chacune d'elles n'ayant pas un caractère public.

Les données issues des comptes annuels des entreprises dont les articles L. 232-21 et suivants du

code de commerce prescrivent le dépôt au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés et auxquels les tiers ont accès conformément aux dispositions précitées de l'article 35-1 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés, ne font pas partie des données à caractère secret que l'administration fiscale ne doit pas fournir au contribuable afin de respecter le secret professionnel. N'est pas contradictoire, et est par suite irrégulière, la procédure d'imposition fondée sur une reconstitution de recettes dans laquelle l'administration fiscale, se prévalant à tort de l'obligation du secret professionnel de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, n'a ni nommé les entreprises qui lui ont servi de base de comparaison, ni exposé, de manière à ce qu'elles soient identifiables, les données issues de leurs comptes annuels utilisées pour effectuer cette comparaison.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 30 avril 2009, n° 0422576, SA DL Distribution.

Comp. CAA Paris, 22 avril 2005, n° 01PA01232-01PA03949, Sté Pentair Water France SAS, RJF 8-9/05, n° 908.

Comp. CE, 20 juin 1984, n° 24403, SA. X, RJF 8-9/84, n° 1027.

Rapp. Avis CE, 21 décembre 2006, n° 293749, 8^e et 3^e s.-s., RJF 3/07, n° 314.

Rapp. CA Paris, 5 mai 2006, n° 04-12187, 1^{ère} ch. M. C., RJF 12/06, n° 1634.

4. Règles générales d'établissement de l'impôt - Abus de droit

Impôts sur les revenus et bénéfiques - Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values mobilières ou immobilières

Donation de titres assortie d'une condition suspensive précédant la cession des titres - Requalification en donation du produit de la cession des titres sur le fondement de l'article L.64 du livre des procédures fiscales : oui

La donation de la nue-propriété de titres consentie par la contribuable à ses enfants avait été précédée peu de temps auparavant d'une procédure de sélection d'un acheteur et comportait une condition suspensive prévoyant, à peine de caducité, la cession des titres audit acheteur. La condition ayant été réalisée dans les délais prévus, la donation est devenue alors définitive.

Cette condition suspensive doit être regardée comme ayant eu pour effet de préserver les droits du donateur en qualité de nu-propriétaire des titres jusqu'à leur cession, dans l'hypothèse où cette cession ne serait pas intervenue conformément à sa volonté, et de priver les donataires de leurs prérogatives de nus-

propriétaires des titres, dès lors que ces prérogatives ne pouvaient s'exercer qu'après la cession des titres.

La donation en cause, qui a porté sur le produit de cette cession et non sur les titres eux-mêmes, a été écartée à bon droit par l'administration sur le fondement des dispositions de l'article L.64 du livre des procédures fiscales. Par suite, la plus-value de cession des titres doit donc être taxée dans le chef du donateur en retenant comme prix de revient la valeur d'acquisition de ces titres par le donateur.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 12 mai 2009, n° 0402215-0513169, M. et Mme C.

Cf TA Toulouse, 21 mai 2002, n° 97-1328, G. , RJF 11/02, n°1292.

TA Orléans, 24 septembre 2002, n° 99-2109, M. et Mme M., RJF 4/03, n°472.

TA Nice, 26 novembre 2002, n° 98-4015-99-4771-99-4772, M. C., RJF 4/03, n°473.

Dans ces affaires, les donations portaient sur des titres objet de promesses de cession mais n'étaient pas assorties de conditions suspensives.

5. Recouvrement - Paiement de l'impôt - Sursis de paiement.

L'effet d'attribution immédiate attaché à l'avis à tiers détenteur par les dispositions de l'article L 263 du livre des procédures fiscales s'applique aux créances à exécution successive, telle celle d'un salarié sur son employeur en vertu du contrat de travail. Ainsi, la notification d'un tel avis implique le transfert immédiat dans le patrimoine de l'Etat de l'intégralité des salaires dus par l'employeur, au fur et à mesure de leurs échéances, y compris à raison du travail accompli après ladite notification. Par conséquent, et sans préjudice des effets qui pourraient être attachés à l'obtention du sursis de paiement sur une éventuelle obligation de restitution par l'administration des sommes qui lui ont ainsi été transférées, la contribuable ne peut utilement soutenir qu'un tel avis à tiers détenteur ne peut plus produire d'effets postérieurement à la présentation d'une demande de sursis de paiement.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 15 avril 2009, n° 0415055, Mme B.

Cf CAA Paris, 7 décembre 2007, n° 05PA04034, Mme S.

2. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

Taxe professionnelle - Redevable de la taxe - Membres de professions libérales exerçant leur activité au sein d'un « partnership » de droit américain - Membres n'ayant pas d'activité en France - Imposition à la taxe professionnelle : non

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1447, 1448, 1473 et 1476 du code général des impôts que pour l'application de la taxe professionnelle aux groupements de membres de professions libérales, l'activité taxable n'est pas exercée par ledit groupement mais par chacun de ses membres, imposable individuellement, à raison d'une assiette distincte. Par conséquent, un associé, non résident en France et n'y exerçant aucune activité, d'un cabinet d'avocats organisé sous forme d'un « partnership » de droit américain disposant de locaux sur le territoire national, ne peut être assujéti à la taxe professionnelle, y compris au titre d'années antérieures à 2008.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 29 avril 2009, n° 0714730, M. S.

Rappr. CE, 26 juin 1985, n° 43551, RJF 8-9/85, n° 1192.

CAA Paris, 16 septembre 1999, n° 98-295, 2^{ème} ch., B., RJF 1/2000, n° 62.

3. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Impôt sur le revenu - Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Charges déductibles - Arrérages de rente viagère - Indexation (non)

La fraction des arrérages d'une rente viagère correspondant à l'indexation sur un indice du coût de la vie n'est pas déductible des revenus fonciers sur le fondement de l'article 31-1 1° d du code général des impôts qui autorise la déduction des « intérêts des dettes contractées pour l'acquisition des propriétés ». Inhérente à la somme due, l'indexation agit seulement sur son évaluation pour assurer l'identité du pouvoir d'achat prêté au pouvoir d'achat remboursé ; elle ne peut ainsi être assimilée à un intérêt.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 10 juin 2009, n° 0403836-0403832, M. S.

2. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Evaluation de l'actif - Plus et moins values de cession

En vertu de l'article 39 duodecimes du code général des impôts, applicable à la date de cession des titres à l'origine de la plus-value litigieuse, les cessions de titres intervenues dans le délai de cinq ans sont réputées porter en priorité sur les titres acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu par l'article 210 B du code général des impôts. Ainsi, une société, qui, après avoir acquis des titres dans le cadre d'un apport partiel d'actifs placé sous le régime de faveur prévu à l'article 210 B du code général des impôts et des titres dans d'autres conditions, en cède une partie dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition, ne peut se prévaloir, au moment où elle cède définitivement l'ensemble de ses titres, de la déchéance du régime de faveur prévu à l'article 210 B du code général des impôts. Par conséquent, pour calculer la plus ou moins-value résultant de ladite cession, la société doit se référer non à la valeur d'origine des titres, mais à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 27 mai 2009, n° 0400167, Sté Rallye.

4. Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés

Participation des employeurs à l'effort de construction

Taxe d'apprentissage

Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue - Article 225 du code général des impôts - Assiette des taxes - Salaires et rémunération des expatriés (non)

En vertu de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1996, les cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la taxe d'apprentissage sont assises sur les salaires selon les bases et modalités prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code de sécurité sociale. Ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, et notamment par les propos du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 10 décembre 1994, ont pour objet de rapprocher l'assiette des prélèvements fiscaux assis sur les

salaires et les cotisations sociales, non seulement quant à la définition des salaires mais aussi quant à la masse globale des sommes assujetties, s'agissant aussi bien des rémunérations versées que des effectifs visés. Par conséquent, les salaires qui ne sont pas soumis au régime général de la sécurité sociale doivent être exonérés desdits prélèvements.

Le livre VII du code de la sécurité sociale permet aux salariés expatriés de souscrire une assurance volontaire dont les cotisations ne sont pas assises sur la base des rémunérations versées mais sur une assiette forfaitaire. Ainsi, les salaires des expatriés d'une entreprise établie en France sont exclus de l'assiette des salaires définis selon les bases et modalités du régime général de sécurité sociale définis par les chapitres I et II du titre IV du livre II du code de sécurité sociale. Dès lors, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction et la taxe d'apprentissage ne sont pas assises sur les rémunérations de ces personnels.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 27 mai 2009, n° 0416236-0416237, Sté Petroservice.

5. Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Taxe sur les logements vacants - Vacance indépendante de la volonté - Indivision - Absence d'entente entre les indivisaires

L'absence d'entente entre des indivisaires, dont le consentement est requis pour les actes d'administration et de disposition portant sur des biens indivis en vertu de l'article 815-3 du code civil, doit, pour l'application de l'article 232 du code général des impôts relatif à la taxe sur les logements vacants, être regardée comme une cause de vacance d'un local indépendante de la volonté du seul indivisaire contribuable.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 27 mai 2009, n° 0418341, M. D.

DOMAINE

6. Domaine public

Régime - Occupation - Utilisations privatives du domaine - Redevances

Postes et Communications électroniques - Communications électroniques - Redevances d'occupation du domaine public réclamées aux exploitants de réseaux de communications électroniques - Fixation du montant des redevances

exigibles - Montant maximum fixé par voie réglementaire - Nécessité de modifier les conventions antérieures - Application des principes de non-discrimination et de proportionnalité

Si les dispositions du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, déterminant le montant maximum des redevances dues par les exploitants de réseaux de communications électroniques occupant le domaine public, n'ont pas vocation à s'appliquer aux situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur, intervenue le 1er janvier 2006, en vertu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, ce principe ne peut, toutefois, faire obstacle à l'application des règles générales applicables aux contrats administratifs et des stipulations contractuelles permettant leur mutation.

Toutefois, la ville de Paris ne pouvait légalement modifier les stipulations tarifaires de la convention cadre, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2005, sans respecter les dispositions impératives de ce décret. La société requérante n'a donc commis aucune faute en ne donnant pas suite à la proposition du maire de Paris de signer cette nouvelle convention cadre approuvée par le Conseil de Paris.

Au regard de la disproportion manifeste entre le montant de la redevance contractuelle et le montant de la redevance fixée par le décret du 27 décembre 2005 et de l'importance de la distorsion de concurrence pouvant en résulter, tant vis-à-vis des opérateurs qui auraient accepté les nouveaux tarifs illégaux proposés par la ville que vis-à-vis des opérateurs bénéficiant des tarifs réglementaires appliqués par les communes voisines, la ville de Paris n'a pu légalement refuser de modifier les stipulations de la convention cadre initiale, pour les rendre conformes avec les dispositions du décret du 27 décembre 2005, alors que les dispositions des directives communautaires n° 2002/20 et n° 2002/21 du 7 mars 2002 et de l'article L. 45-1 du code des postes et communications électroniques font obligation aux autorités administratives compétentes de fixer des redevances objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées, sans fausser la concurrence et alors que les stipulations de la convention cadre prévoyaient la nécessité de modifier la convention en cas d'intervention d'une réglementation nouvelle ou de distorsion de concurrence.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 11 juin 2009, n° 0614528-0700396-0710185-0714711-0800360-0800363-0810530-0811225-0815093-0901097-0901287, Sté Level 3 Communications.

Comp. CE, 11 juillet 2007, n° 290714, Syndicat professionnel union des aéroports français et autres, aux Tables.

ÉTRANGERS

7. Expulsion

Procédure

Actes législatifs et administratifs - Différentes catégories d'acte - Actes administratifs - notion - Actes à caractère de décision - Mesures d'exécution - Notification d'une décision d'exécuter un arrêté d'expulsion - Mesure révélant une décision nouvelle susceptible de recours pour excès de pouvoir

Alors même qu'aux termes de l'article L. 523-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. », la décision prise par le préfet de police et notifiée à l'étranger d'exécuter le 5 mai 2006 l'arrêté d'expulsion dont il a fait l'objet le 2 août 1994, doit être regardée comme distincte de l'arrêté d'expulsion et constitutive d'un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dès lors, d'une part, que la durée écoulée depuis l'arrêté d'expulsion est anormalement longue et ne résulte pas de difficultés particulières d'exécution, et d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que des changements de fait sont intervenus dans la situation de l'étranger.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 juin 2009, n° 0607275, M. H.

Rappr. CE, 10 avril 2009, n°326863, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ M. B., ordonnance de référé, B.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8. Procédures d'intervention foncière

1. Prémption et réserves foncières - Droits de prémption - Droit de prémption urbain - Invocation par voie d'exception de l'illégalité du plan local de l'habitat - Décision d'exercer le droit de prémption urbain - Mesure d'exécution du plan local de l'habitat - Absence - Conséquences - Irrecevabilité de l'exception d'illégalité de la délibération adoptant le plan local de l'habitat

Un requérant ne peut utilement exciper de l'irrégularité de la procédure d'élaboration du plan local de l'habitat de la ville de Paris pour demander l'annulation de la décision de prémption attaquée, dès lors qu'à supposer même que le plan local de l'habitat revête un caractère réglementaire et qu'il soit, par suite, possible d'exciper de son illégalité à

tout moment, cette dernière ne peut être regardée comme une mesure d'application du plan local de l'habitat.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 30 avril 2009, n° 0618403, Sté Cise.

2. Prémption et réserves foncières - Droits de prémption - Droit de prémption délégué par la ville de Paris à une société d'économie mixte dans le cadre d'une convention publique d'aménagement - Procédure de passation de la convention publique d'aménagement irrégulière - Non respect des règles de publicité communautaires - Loi de validation n° 2005-809 du 20 juillet 2005 (article 11) limitée à certains vices de légalité externe - Existence d'un motif impérieux d'intérêt général - Conséquences - Inopérance du moyen tiré de ce que la désignation de l'aménageur n'a pas été précédée d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes

Il résulte des dispositions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu par la validation législative ainsi opérée, limiter le trouble qui serait apporté au fonctionnement des services publics du fait de la remise en cause de l'ensemble des conventions d'aménagement qui ont été conclues avant la publication de cette loi afin d'assurer leur sécurité juridique ainsi que celle des opérations d'aménagement déjà réalisées ou engagées à ce titre. Il s'ensuit que le législateur a pu, pour ce motif impérieux d'intérêt général reconnu en droit communautaire et sans méconnaître les règles du droit communautaire applicables en matière de passation de conventions d'aménagement, procéder à la validation rétroactive des conventions publiques d'aménagement qui auraient été conclues en l'absence de procédure de publicité préalable. L'article 11 de la loi du 20 juillet 2005, qui réserve expressément les droits nés des décisions passées en force de chose jugée, a pour objet, non de valider intégralement les conventions d'aménagement signées avant la publication de la présente loi, mais seulement de rendre insusceptible d'être invoqué devant le juge le moyen tiré de ce que la désignation de l'aménageur n'a pas été précédée d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. A la date à laquelle a été prise la décision de prémption contestée, la société d'économie mixte était compétente pour prendre cette décision, dès lors, d'une part, qu'elle était régulièrement titulaire de la concession d'aménagement exigée par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et que, d'autre part, elle s'était vue régulièrement déléguer l'exercice du droit de prémption par la ville de Paris.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 30 avril 2009, n° 0610062, Sarl Globe Invest.

Contra CAA Nantes, 19 décembre 2007.